

ARRÊTÉ DÉFINITIF

Portant versement du PSR au titre de la compensation de la réforme 2025 du recentrage de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour les communes et les EPCI percevant en 2024 un produit de taxe d'habitation sur les résidences secondaires au titre des 2° et 3° du I de l'article 1407 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure au 16 février 2025

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu l'article 110 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu l'article 134 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret du 14 février 2024, publié au Journal Officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Vaucluse du 29 juin 2026 donnant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de VAUCLUSE,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) listés dans les tableaux annexes, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2026, une somme globale de **cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-sept euros (597 467 €)**, qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Ces sommes seront prélevées sur le compte 4651200000 « Dotations » – code CDR COL7920000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'Etat compensant les pertes de recettes résultant du recentrage de l'assiette de taxe d'habitation sur les résidences secondaires ».

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 16 JUIL. 2026
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

Charlène DUQUESNAY

En vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la décision concernant le montant de cette attribution peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci. Cependant, durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de ma réponse.

Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans le cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet ».

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr